

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

PROCES-VERBAL de la 12e réunion du
Comité du droit de l'Entreprise,
tenue le mercredi, 16 septembre 1970,
à 11:00 heures, aux bureaux de l'Of-
fice de révision du Code civil, 360,
rue McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

M. le juge Gérard Trudel, président,
Me Ariste Brossard, consultant,
Me Paul-André Crépeau, président de
l'O.R.C.C.,
Me Charles Gonthier,
Me André Trottier,
Me André Renaud, attaché de recherche,
Me Daniel Jacoby, secrétaire-rapporteur.

Etaient excusés:

Me Donald J. Johnston,
Me Michel Pourcelet.

La réunion débute à 11:00 heures. Le pro-
cès-verbal de la 11e réunion, en date du 4 mars 1970, est
adopté, après lecture.

REVISION DU DOCUMENT N/D/6:

Les membres du Comité reçoivent copie des commentaires de MM. Gonthier et Gaedey sur les mémoires soumis par la Corporation des Ingénieurs du Québec et l'Association des Architectes de la province de Québec.

A la suggestion de M. le juge Trudel, le Comité revise les textes déjà adoptés et contenus dans le document N/D/6. Il est à noter que ce document avait été antérieurement soumis à des organismes intéressés qui, d'ailleurs, ont fait parvenir à l'Office plusieurs mémoires; il en est ainsi de la Corporation des Ingénieurs et de l'Association des Architectes.

Les textes sont repris un à un et lecture en est faite par M. Renaud.

1) Article 1 (définition) du document N/D/6:

"Le contrat d'entreprise est celui par lequel une des parties, l'entrepreneur, s'engage à accomplir un ouvrage matériel ou intellectuel, sous sa direction, moyennant une rémunération fixe ou déterminable que l'autre partie, le client, s'engage à lui payer."

Les intéressés auxquels le projet avait été soumis ont exprimé certaines inquiétudes sur le sort qui leur était réservé par l'article 1. En fait, le Comité de l'entreprise n'a jamais voulu faire nécessairement des architectes et des ingénieurs, des entrepreneurs au sens de la définition; il va sans dire que le chapitre ne leur sera applicable que dans la mesure où le contenu obliga-

tionnel du contrat conclu avec le client tombera sous la définition. M. Gonthier demande que la suggestion émise par M. Gaedey dans les observations écrites soit retenue et que la situation soit dès lors clarifiée au niveau des commentaires de l'article 1.

2) Articles 2, 4, 12 a) du document N/D/6:

Article 2:

"En cas de perte de l'ouvrage par cas fortuit survenue avant délivrance, la perte de la matière est à la charge de la partie qui l'a fournie et l'entrepreneur ne peut réclamer ni prix, ni dépenses.

Toutefois, si cette perte survient après mise-en-demeure de livrer l'ouvrage, l'entrepreneur doit indemniser le client de la perte de la matière fournie par ce dernier.

Si cette perte survient après mise-en-demeure de recevoir l'ouvrage, le client supporte la perte et doit payer à l'entrepreneur la rémunération convenue.

La perte de l'ouvrage attribua-

ble à la faute d'une partie
ou au vice de la matière qu'elle
a fournie relève des disposi-
tions relatives à l'inexécution
des contrats."

Article 4: "L'entrepreneur est tenu de la
bonne exécution de l'ouvrage,
sauf cas fortuit ou fait du
client."

Article 12 a): "Si exceptionnellement l'exécu-
tion de l'ouvrage est empêchée
ou rendue difficile ou onéreuse
à l'excès par des circonstances
extraordinaires, impossibles à
prévoir, ou exclues par les pré-
visions qu'ont admises les par-
ties, le tribunal peut accorder
soit une augmentation du prix
stipulé, soit la résiliation du
contrat."

Les intéressés ont manifesté des doutes
sur l'interprétation à donner des articles 2, 4 et 12 a)
mis en corrélation, consacrant la théorie des risques et la
récision pour imprévision. M. Gaedey a exposé, dans ses
commentaires écrits, un moyen de clarifier la situation.
Les membres du Comité consentent à adopter ses recommanda-
tions; les textes suggérés sont donc adoptés et se lisent
ainsi; (il est à noter que l'article 4 du document N/D/6
devient l'article 2; l'article 2 devient lui-même l'article

3; il y aurait un nouvel article 4 et l'article 3 deviendrait l'article 5).

Article 2:

12e réunion

"L'entrepreneur est tenu de la bonne exécution de l'ouvrage, sauf cas fortuit, ou fait du client."

(Article 2, ancien article 4 du document N/D/6; 3e réunion; modifiant article 5 A, alinéa 1 du document N/C/7; article 369 Code suisse; droit nouveau).

Article 3:

12e réunion

"Si l'exécution de l'ouvrage est devenue impossible par suite d'un cas fortuit, le contrat est résilié et les deux parties sont libérées.

Néanmoins, si l'obligation de l'entrepreneur a été exécutée en partie, le client est obligé jusqu'à concurrence de son enrichissement.

La perte par cas fortuit
de la matière utilisée pour
l'exécution de l'ouvrage est
à la charge de la partie qui
l'a fournie."

(Article 3, 12e réunion, an-
cien article 2 du document
N/D/6; 3e réunion; document
N/D/1; modifiant et fusion-
nant les articles 2, 3 et 4
du document N/C/5; articles
1684, 1685 et 1686 Code civil).

Article 4:

12e réunion

"Les effets de la mise-en-
demeure et de la faute du
débiteur relèvent des dispo-
sitions relatives à l'inexé-
cution des contrats."

(Article 4, 12e réunion; an-
cien article 2 en partie du
document N/D/6).

Article 5:

12e réunion

"Un ouvrage à plusieurs piè-
ces ou à la mesure peut être
reçu par partie; il est pré-

sumé avoir été ainsi reçu
pour toutes les parties payées,
sauf convention contraire."

(Article 5, 12e réunion, ancien
article 3 du document N/D/6; 4e
réunion; article 5 du document
N/C/5; article 1687 Code civil).

Il est à noter, pour l'article [↓]5, que le
Comité a jugé opportun de ne pas parler du vice de la
matière; en effet, l'inexécution totale ou partielle ré-
sultant du vice de la matière doit être imputée à la par-
tie qui a fourni cette dernière. Dès lors, cet élément
est inclus dans l'élément "faute" de l'article 4. De l'a-
vis de MM. Trudel et Gonthier, il s'agit d'une évidence;
il suffira de le mentionner dans les commentaires de l'ar-
ticle. M. Brossard se demande si cette suppression, par
rapport à l'article 1686 C.C., ne suscitera pas des pro-
blèmes d'interprétation. Néanmoins, comme cette question
se pose à l'occasion de plusieurs contrats, le secré-
taire du Comité en avisera par écrit M. Yves Caron, secré-
taire-rapporteur général.

3) Article 5 du document N/D/6:

"Le client doit le prix lors-
que l'ouvrage est substantiel-
lement complété et en état de
servir normalement. Il con-
serve cependant la faculté de
retenir la partie du prix cor-
respondant aux vices et malfa-
çons mineurs existant."

L'article 5 du document N/D/6 n'est pas modifié, mais devient l'article 6:

Article 6:

12e réunion

"Le client doit le prix lorsque l'ouvrage est substantiellement complété et en état de servir normalement. Il conserve cependant la faculté de retenir la partie du prix correspondant aux vices et malfaçons mineurs existant."

(Article 6, 12e réunion; ancien article 5 du document N/D/6; 6e réunion; ancien article 7 A, document N/D/2; consécration des règles jurisprudentielles pour partie; droit nouveau pour partie).

4) Article 6 du document N/D/6:

comme suit:

L'article 6 du document N/D/6 se lit

"La réception par le client n'éteint pas l'action pour vices et malfaçons apparents.

Toutefois, l'action est irrecevable si un avis n'a été don-

né dans les trente (30) jours de la réception.

En cas de vices et malfaçons cachés, l'avis doit être donné dans les trente jours de leur découverte.

Ces délais ne peuvent être réduits par les parties."

A la suite des suggestions émises par les intéressés, M. Trudel propose d'allonger et d'uniformiser le délai; en effet, il explique que le délai de 30 jours est beaucoup trop court, étant donné les effets catastrophiques du défaut d'avis (perte du droit d'action). M. Gaudy propose d'allonger le délai seulement en matière immobilière; M. Trudel estime cependant que l'extension du délai est aussi nécessaire en matière mobilière, étant donné que nombre de biens meubles sont des objets très complexes. M. Gonthier note toutefois qu'en matière mobilière, il s'agit plutôt de ventes que de contrats d'entreprise.

M. Trottier favoriserait le maintien du délai de 30 jours. M. Trudel propose 90 jours, délai auquel se rallie la majorité des membres du Comité. L'article 6 devient l'article 7 et se lit ainsi:

Article 7:

12e réunion

"La réception par le client n'éteint pas l'action pour vices et malfaçons apparents.

Toutefois, l'action est irrecevable si un avis n'a été donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception.

En cas de vices et malfaçons
cachés, l'avis doit être donné
dans les quatre-vingt-dix
jours de leur découverte.

Ces délais ne peuvent être
réduits par les parties."

(Article 7, 12e réunion; ancien
article 6, document N/D/6; 6e
réunion; modifiant article 6,
5e réunion; tiré d'un projet
suggéré à la 3e réunion, docu-
ment N/A/3; combinant et modi-
fiant articles 6, 7 et 10A du
document N/C/7; droit nouveau).

M. Brossard se demande s'il ne convien-
drait pas de généraliser cette technique de l'avis dans
tous les contrats spéciaux où un problème de vice de la
chose livrée se pose. M. Gonthier suggère dès lors, ad-
venant l'hypothèse d'une généralisation, de préciser dans
des dispositions générales ce que doit contenir un avis,
de même que les cas de dispense d'avis. De plus, Me Cré-
peau s'interroge sur le sens du mot "donné"; après dis-
cussions, ce mot, dans l'esprit du Comité, équivaut à dire
que le vice doit être porté à la connaissance de l'autre
partie, ce qui suppose la possibilité d'un avis verbal.

Par ailleurs, on se demande si l'avis est
"donné" au temps de l'expédition ou au temps de la récep-
tion; le Comité s'entend pour accepter la théorie de l'ex-
pédition; ce problème est général et la question sera dé-
férée à M. Caron pour fin de coordination.

5) Articles 7 et 8 du document N/D/6:

Les articles 7 et 8 du document N/D/6 se

lisent ainsi:

Article 7:

"L'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur sont présumés responsables des vices et malfaçons de l'ouvrage.

L'architecte ou l'ingénieur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons ne proviennent pas d'une erreur ou d'un défaut dans les plans qu'il a fournis ou d'un manquement à une obligation de surveillance des travaux d'exécution.

L'entrepreneur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons proviennent d'une erreur ou d'un défaut dans les plans de l'architecte ou de l'ingénieur qui aurait été choisi par le client.

L'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons proviennent

de décisions imposées par le client dans le choix des matériaux, des sous-entrepreneurs ou des méthodes de construction.

Ceux qui ne repoussent pas cette présomption restent solidairement responsables."

Article 8:

"Il appartient au client de s'assurer de la solidité du sol, dans un ouvrage immobilier.

Si cet ouvrage périt en tout ou en partie par vice du sol, la responsabilité incombe à celui qui, par contrat, s'est engagé envers le client à en vérifier l'assiette.

Au cas où cette obligation incombe à plusieurs personnes, ces dernières sont solidairement responsables."

Les ingénieurs, tout en reconnaissant que l'article 7 du projet améliore grandement le régime actuel, s'opposent au dernier alinéa de l'article qui crée une responsabilité solidaire à l'égard des professionnels qui n'ont su repousser la présomption établie à l'alinéa 1.

Me Gonthier, dans ses commentaires écrits, exprime un avis similaire; il souligne que la solidarité est incompatible avec la qualité de professionnel.

Après discussions, cependant, il est décidé de maintenir cette technique dans l'hypothèse où au moins deux professionnels engagés dans l'entreprise n'ont pu administrer la preuve de libération. Toutefois, à la suggestion du juge Trudel, le Comité recommande au Comité des Obligations de supprimer les effets secondaires de la solidarité; M. Caron en sera avisé.

Par ailleurs, MM. Gonthier et Gaedex proposent de substituer le mot "constructeur" au mot "entrepreneur", puisque la formulation de l'article laisserait croire que les architectes et les ingénieurs ne sont pas des entrepreneurs au sens de l'article 1. M. Trudel exprime des réserves à cet égard.

Enfin, malgré les objections de la Corporation des Ingénieurs sur la responsabilité découlant de l'obligation de surveillance, celle-ci est maintenue pour deux raisons:

- 1) l'obligation de surveillance est une suite normale du travail de conception (M. Trudel);
- 2) l'obligation de surveillance pourra, suivant les circonstances, être qualifiée soit de moyens soit de résultat (M. Gonthier).

Les discussions sur les articles 7 et 8 se poursuivront à la prochaine réunion qui aura lieu le mercredi, 23 septembre 1970, à 11:00 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

ORDRE DU JOUR:

Poursuite de la revue de l'avant-projet.

Daniel JACOBY
Secrétaire-rapporteur

"L'entrepreneur est tenu de
la bonne exécution de l'ouvra-
ge, sauf cas fortuit ou fait
du client."

(Article 2, ancien article 4
du document N/D/6; 3e réunion;
modifiant article 5A, alinéa 1
du document N/C/7; article
369 Code suisse; droit nouveau).

"Si l'exécution de l'ouvrage est devenue impossible par suite d'un cas fortuit, le contrat est résilié et les deux parties sont libérées.

Néanmoins, si l'obligation de l'entrepreneur a été exécutée en partie, le client est obligé jusqu'à concurrence de son enrichissement.

La perte par cas fortuit de la matière utilisée pour l'exécution de l'ouvrage est à la charge de la partie qui l'a fournie."

(Article 3, 12e réunion, ancien article 2 du document N/D/6; 3e réunion; document N/D/1; modifiant et fusionnant les articles 2, 3 et 4 du document N/C/5; articles 1684, 1685 et 1686 du Code civil).

Article 4:

12e réunion

"Les effets de la mise-en-demeure
et de la faute du débiteur relèvent
des dispositions relatives à l'inexé-
cution des contrats."

(Article 4, 12e réunion; ancien ar-
ticle 2 en partie du document N/D/6).

Article 5:

12e réunion

"Un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure peut être reçu par partie; il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, sauf convention contraire."

(Article 5, 12e réunion, ancien article 3 du document N/D/6; 4e réunion; article 5 du document N/C/5; article 1687 Code civil).

livre ?

Article 6:

12e réunion

"Le client doit le prix lorsque l'ouvrage est substantiellement complété et en état de servir normalement. Il conserve cependant la faculté de retenir la partie du prix correspondant aux vices et mal-façons mineurs existant."

(Article 6, 12e réunion; ancien article 5 du document N/D/6; 6e réunion; ancien article 7A, document N/D/2; consécration des règles jurisprudentielles pour partie; droit nouveau pour partie).

Article 7:

12e réunion

"La réception par le client n'éteint pas l'action pour vices et malfaçons apparents.

Toutefois, l'action est irrecevable si un avis n'a été donné dans les quatre-vingt-dix jours (90) de la réception.

En cas de vices et malfaçons cachés, l'avis doit être donné dans les quatre-vingt-dix jours de leur découverte.

Ces délais ne peuvent être réduits par les parties."

(Article 7, 12e réunion; ancien article 6 du document N/D/6; 6e réunion; modifiant article 6, 5e réunion; tiré d'un projet suggéré à la 3e réunion, document N/A/3; combinant et modifiant articles 6, 7 et 10A du document N/C/7; droit nouveau).